

Bénin

Procédures de passation des marchés publics n'exigeant pas de pré-qualification

Circulaire n°2020-04 du 13 mars 2020

[NB - Circulaire n°2020-04/PR/ARMP/SP/DRA]/SRR/SA du 13 mars 2020, du Président de l'Autorité de Régulation des marchés publics, portant clarification des procédures de passation des marchés publics n'exigeant pas de pré-qualification]

Il a été donné à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de constater que certaines autorités contractantes font recours à des procédures de pré-qualification au mépris des dispositions de l'article 39 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Cette situation qui ne permet pas le respect des principes généraux de la commande publique et des délais d'acquisition, est très préjudiciable à la performance du système national de la commande publique et l'amélioration du climat des affaires en République du Bénin.

Je voudrais appeler l'attention de tous les acteurs que le recours à un appel d'offres ouvert précédé d'une pré-qualification dans le cas des marchés de travaux ou d'équipements importants ou complexes, doit être exceptionnel et subordonné à l'autorisation préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

La présente circulaire prend effet pour compter de la date de sa signature.